



PROPOSITION DE MODIFICATIONS AUX TEXTES POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 JUIN 2023

REGLEMENT GENERAUX

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
ARTICLE 7 – ENCADREMENT TECHNIQUE Point 8 - Encadrement technique des équipes évoluant en championnat départemental senior masculin de D1 et D2. L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à l'obligation. L'éducateur ou l'entraîneur doit détenir un diplôme minimum. L'éducateur ou l'entraîneur a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche et donne les instructions aux joueurs notamment dans la zone technique pendant le match. 2/ Obligation de diplôme 2.3 Dérogations [...] La commission compétente accordera la dérogation à condition que la personne suive effectivement cette formation jusqu'à la certification et que l'attestation de formation soit délivrée avant la fin de la saison. [...]	ARTICLE 7 – ENCADREMENT TECHNIQUE Point 8 - Encadrement technique des équipes évoluant en championnat départemental senior masculin de D1 et D2. L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à l'obligation. L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur joueur) doit détenir un diplôme minimum. L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur joueur) a la responsabilité réelle de l'équipe. Il est présent sur le banc de touche (ou sur le terrain) et donne les instructions aux joueurs notamment dans la zone technique pendant le match. 2/ Obligation de diplôme 2.3 Dérogations [...] La commission compétente accordera la dérogation à condition que la personne suive effectivement cette formation jusqu'à la certification et que l'attestation de formation soit délivrée avant la fin de la saison. Dans l'hypothèse ou les clubs ne seraient pas en règle avec le statut des éducateurs en fin de saison, ils seront considérés en infraction et sanctionnés financièrement d'un montant correspondant à 3 matchs disputés en situation irrégulière. [...]
3/ Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur – Sanction financière 3.2 Désignation en cours de saison [...] Dans ce cas de figure, le club dispose d'un délai de 30 jours (trente jours) pour régulariser la situation à compter du premier match où l'éducateur désigné en début de saison n'est pas sur le banc ou ne figure pas sur la feuille de match. Soit en désignant un autre éducateur ou entraîneur, soit en inscrivant au module de formation correspondant au niveau de l'équipe, l'éducateur ou l'entraîneur. [...]	3/ Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur – Sanction financière 3.2 Désignation en cours de saison [...] Dans ce cas de figure, le club dispose d'un délai de 30 jours (trente jours) pour régulariser la situation à compter du premier match où l'éducateur désigné en début de saison n'est pas sur le banc ou ne figure pas sur la feuille de match. Soit en désignant un autre éducateur ou entraîneur possédant le diplôme nécessaire , soit en inscrivant au module de formation correspondant au niveau de l'équipe, l'éducateur ou l'entraîneur. [...]

<p><u>4/ - Présence sur la banc de touche de l'éducateur ou de l'entraîneur désigné</u></p> <p>[...]</p> <p><u>4.1 Les sanctions sportives</u></p> <p>- Equipes évoluant en D1. Tout club en infraction sera sanctionné par la commission compétente du retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Cette pénalité interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.</p> <p>- Equipes évoluant en D2. Tout club en infraction sera sanctionné par la commission compétente du retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Cette pénalité interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.</p> <p>[...]</p>	<p><u>4/ - Présence sur la banc de touche de l'éducateur ou de l'entraîneur désigné</u></p> <p>[...]</p> <p><u>4.1 Les sanctions sportives</u></p> <p>- Equipes évoluant en D1. Tout club en infraction sera sanctionné par la commission compétente du retrait d'un point par match officiel, championnat et ou coupe départementale, disputé en situation irrégulière. Cette pénalité interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.</p> <p>- Equipes évoluant en D2. Tout club en infraction sera sanctionné par la commission compétente du retrait d'un point par match officiel, championnat et ou coupe départementale, disputé en situation irrégulière. Cette pénalité interviendra après 4 rencontres disputées en situation irrégulière.</p> <p>[...]</p>
<p><u>4/ - Présence sur la banc de touche de l'éducateur ou de l'entraîneur désigné</u></p> <p>[...]</p> <p><u>4.2 Les sanctions financières</u></p> <p>- Equipes évoluant en D1. Tout club en infraction se verra appliquer des sanctions financières déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne et ce dans les mêmes conditions que le point 4.1 (sanctions sportives).</p> <p>- Equipes évoluant en D2. Tout club en infraction se verra appliquer des sanctions financières déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne et ce dans les mêmes conditions que le point 4.1 (sanctions sportives).</p> <p>[...]</p>	<p><u>4/ - Présence sur la banc de touche de l'éducateur ou de l'entraîneur désigné</u></p> <p>[...]</p> <p><u>4.2 Les sanctions financières</u></p> <p>- Equipes évoluant en D1. Tout club en infraction se verra appliquer des sanctions financières déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne et ce dès la première rencontre officielle (Championnat et ou coupe départementale) disputée en situation irrégulière.</p> <p>- Equipes évoluant en D2. Tout club en infraction se verra appliquer des sanctions financières déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne et ce dès la première rencontre officielle (Championnat et ou coupe départementale) disputée en situation irrégulière.</p> <p>[...]</p>
<p><u>ARTICLE 26 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES</u></p> <p>[...]</p> <p>26 C Restrictions collectives :</p> <p>Point 2 bis - Equipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un Championnat Départemental.</p> <p>b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.</p> <p>[...]</p>	<p><u>ARTICLE 26 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES</u></p> <p>[...]</p> <p>26 C Restrictions collectives :</p> <p>Point 2 bis - Equipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un Championnat Régional ou Départemental.</p> <p>b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.</p> <p>d) La ou les rencontre(s) disputée(s) face à une équipe ayant ultérieurement été considérée en situation de forfait général avant les deux dernières rencontres de l'épreuve ne sont pas comptabilisées. » <i>(Mise en conformité avec RG de la LFNA)</i></p> <p>[...]</p>

STATUT DU DISTRICT

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p>ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE</p> <p>12.2 - Nombre de voix [...] Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.</p> <p>Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant : [...]</p>	<p>ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE</p> <p>12.2 - Nombre de voix [...] Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. <i>Les clubs nouvellement affiliés par la FFF après le 30 juin de la saison précédente qui auront engagé pour la saison en cours, une ou plusieurs équipes dans une des compétitions de District ou de la Ligue disposeront, quel que soit le nombre de licencié(e)s au moment de l'AG, d'une (1) voix.</i> <i>(Mise en conformité avec RG de la LFNA)</i></p> <p>Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant : [...]</p>

STATUT DES JEUNES

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p>ARTICLE 1 - Obligations des Clubs de D3 à D5</p> <p>[...] Les clubs évoluant au niveau Départemental 3 (D3) à Départemental 5 (D5) n'ont aucune obligation en matière d'équipes de jeunes.</p> <p>Conditions d'accession en D2 – D3 - D4 : Aucune condition n'est demandé aux clubs de D3 à D5 pour accéder au niveau supérieur.</p> <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 1 - Obligations des Clubs de D3 à D5</p> <p>[...] Les clubs évoluant au niveau Départemental 3 (D3) à Départemental 5 (D5) n'ont aucune obligation en matière d'équipes de jeunes.</p>
<p>ARTICLE 2 - Obligations des Clubs D2</p> <p>[...] Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute le championnat départemental de D2 ont l'obligation d'engager dans les compétitions officielles du District des équipes de jeunes.</p> <p>Conditions d'accession en D1 :</p> <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 2 - Obligations des Clubs D2</p> <p>[...] Les clubs dont l'équipe représentative senior dispute le championnat départemental de D2 ont l'obligation d'engager dans les compétitions officielles du District des équipes de jeunes.</p> <p>[...]</p>
<p>ARTICLE 4 - Les sanctions seniors masculins</p> <p>[...] La situation des clubs au regard des obligations est examinée par les Commissions Départementale des Jeunes et Foot Animation le 15 Novembre (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril.</p> <p>Chaque examen de situation est notifié aux clubs par les moyens habituels de publication, après approbation par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.</p> <p>Les clubs qui ne se conforment pas au présent statut sont pénalisés comme suit :</p> <p>Pour les clubs de D2 :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1ère année d'infraction : Aucune sanction n'est appliquée. (Préconisation et mise en conformité pour la saison suivante).- 2ème année d'infraction : Amende fixée par le barème financier et 3 pts de retrait à la fin de la saison.- 3ème année d'infraction : Amende doublée et 5 pts de retrait à la fin de la saison - Non accession en D1.- 4ème année d'infraction : Amende triplée et 7 pts de retrait à la fin de la saison - Non accession en D1. <p>Pour les clubs de D1 :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1ère année d'infraction : Aucune sanction n'est appliquée. (Préconisation et mise en conformité pour la saison suivante).- 2ème année d'infraction : Amende fixée par le barème financier et 3 pts de retrait à la fin de la saison.- 3ème année d'infraction : Amende doublée et 5 pts de retrait à la fin de la saison.- 4ème année d'infraction : Amende triplée et 7 pts de retrait à la fin de la saison.	<p>ARTICLE 4 - Les sanctions seniors masculins</p> <p>[...] La situation des clubs au regard des obligations est examinée par la Commission Statuts et Règlements au cours de la saison (intermédiaire) puis définitivement validée le 30 Avril.</p> <p>Chaque examen de situation est notifié aux clubs par les moyens habituels de publication, après approbation par le Comité de Direction du District de Football de la Haute-Vienne.</p> <p>Les clubs qui ne se conforment pas au présent statut sont pénalisés comme suit :</p> <p>Pour les clubs de D2 :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1ère année d'infraction : Amende fixée par le barème financier.- 2ème année d'infraction : Amende doublée et 3 pts de retrait à la fin de la saison - Non accession en D1.- 3ème année d'infraction : Amende triplée et 5 pts de retrait à la fin de la saison - Non accession en D1.- 4ème année d'infraction : Amende quadruplée et 7 pts de retrait à la fin de la saison - Non accession en D1. <p>Pour les clubs de D1 :</p> <ul style="list-style-type: none">- 1ère année d'infraction : Amende fixée par le barème financier.- 2ème année d'infraction : Amende doublée et 3 pts de retrait à la fin de la saison.- 3ème année d'infraction : Amende triplée et 5 pts de retrait à la fin de la saison.- 4ème année d'infraction : Amende quadruplée et 7 pts de retrait à la fin de la saison.

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

[...]

ARTICLE 5 – Dérogations

[...]

Le Comité Directeur du District de Football de la Haute-Vienne se réserve en outre le droit d'examiner toutes situations particulières créées par des cas de force majeure et d'accorder des dérogations qu'il jugerait opportunes, après consultation avec les clubs.

[...]

ARTICLE 6 – Accompagnement des équipes

[...]

Une équipe de jeunes doit obligatoirement être accompagnée d'un éducateur fédéral, d'un animateur ou d'un dirigeant majeur licencié dûment mandaté par son Club.

Cette personne doit avoir sur les joueurs l'autorité nécessaire pour faire respecter l'ordre, la correction et la discipline en tout temps et en tout lieu.

Mention de cet éducateur fédéral, animateur ou de cet accompagnateur doit être faite sur la feuille de match, ~~faute de quoi une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction est infligée au club défaillant.~~

[...]

Le décompte des années d'infraction repart immédiatement à zéro dès lors que le club se met en règle.

[...]

ARTICLE 5 – Dérogations

[...]

Une dérogation d'un an pourra être accordée, sur demande, à tous clubs accédant à une division comportant une obligation d'engagement d'équipes de jeunes plus importante que celle de la division quittée, à conditions qu'ils soient en règle avec le présent statut à la fin de la saison.

***Exemple :** Une équipe de club de D3 qui accède en D2 devra au cours de la saison se mettre en conformité avec les obligations en matière d'équipes de jeunes d'une équipe du niveau D2. Il en est de même pour les équipes de D2 qui accèdent en D1.*

Dans l'hypothèse où le club ne serait pas en règle avec le statut des jeunes en fin de saison, il sera considéré en 1ère année d'infraction. (Article 4 du présent).

Le Comité Directeur du District de Football de la Haute-Vienne se réserve en outre le droit d'examiner toutes situations particulières créées par des cas de force majeure et d'accorder des dérogations qu'il jugerait opportunes, après consultation avec les clubs.

[...]

ARTICLE 6 – Accompagnement des équipes

[...]

Une équipe de jeunes doit obligatoirement être accompagnée d'un éducateur fédéral, d'un animateur ou d'un dirigeant majeur licencié dûment mandaté par son Club.

Cette personne doit avoir sur les joueurs l'autorité nécessaire pour faire respecter l'ordre, la correction et la discipline en tout temps et en tout lieu.

Mention de cet éducateur fédéral, animateur ou de cet accompagnateur doit être faite sur la feuille de match.

[...]

Nota :

*Un document sous forme de tableau sera adressé aux clubs avant le début de la saison afin d'avoir un premier état du nombre et des catégories d'équipes de jeunes engagées, des Responsables Techniques Jeunes (*nom prénom diplôme*) associés aux équipes et du nombre de licencié(e)s dans les catégories U9/U6.*

NON SOUMIS AU VOTE POUR INFORMATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS

RAPPEL : ARTICLE 19 – Modification des statuts du District

Toutefois, les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

REGLEMENT GENERAUX

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p><u>ARTICLE 7 – ENCADREMENT TECHNIQUE</u></p> <p><u>2.5 Interdiction de cumul des fonctions.</u></p> <p>Les éducateurs ne peuvent en aucun cas être désignés en qualité d'éducateur pour deux ou plusieurs équipes du même club. De même, nul éducateur engagé comme responsable d'une équipe au sein de son club d'appartenance ne peut entraîner dans un autre club.</p> <p>A titre exceptionnel, l'éducateur peut entraîner, sous sa propre responsabilité, un club sans obligation (aucune participation à un championnat ou coupe) ou un club d'entreprise.</p>	<p><u>ARTICLE 7 – ENCADREMENT TECHNIQUE</u></p> <p><u>2.5 Interdiction de cumul des fonctions.</u></p> <p>Les éducateurs ne peuvent en aucun cas être désignés en qualité d'éducateur pour deux ou plusieurs équipes du même club. De même, nul éducateur engagé comme responsable d'une équipe au sein de son club d'appartenance ne peut entraîner dans un autre club, à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>A titre exceptionnel, l'éducateur peut entraîner, sous sa propre responsabilité, un club sans obligation (aucune participation à un championnat ou coupe) ou un club d'entreprise.</p> <p>Par ailleurs, le titulaire d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » peut également être titulaire d'une licence « Arbitre » de District dans le même club.</p> <p><i>(Textes votés à l'AG FFF du 07.01.2023 – RG FFF Article 16 Unicité de la licence)</i></p>
<p><u>ARTICLE 26 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES</u></p> <p>[...] 26 B 8 Mixité : (Se reporter au point 26/ B8 des R.G. de la LFNA et 155 des R.G. FFF). [...]</p>	<p><u>ARTICLE 26 – PARTICIPATION AUX RENCONTRES</u></p> <p>[...] 26 B 8 Mixité : (Se reporter au point 26/ B8 des R.G. de la LFNA et 155 des R.G. FFF).</p> <p>Mixité des joueuses : Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines : - de leur catégorie d'âge, - de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.</p> <p>Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.</p> <p>En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.</p> <p>A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.</p> <p><i>(Modification de l'article 155 des RG FFF adoptée en Assemblée Fédérale du 7 janvier 2023)</i> <i>(Date d'effet : saison 2023 / 2024)</i></p> <p>[...]</p>

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p>Article - 64 RG FFF DOUBLE LICENCE ARBITRE / ENTRAINEUR</p> <p>Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...]</p> <p>d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage : - d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Educateur Fédéral », dans le club "couvert" par l'arbitre, ou d'une licence « Joueur », [...]</p>	<p>Article - 64 RG FFF DOUBLE LICENCE ARBITRE / ENTRAINEUR</p> <p>Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...]</p> <p>d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage : - d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Educateur Fédéral », dans le club "couvert" par l'arbitre, ou d'une licence « Joueur » dans le club de son choix, [...]</p>

STATUT DE L'ARBITRAGE

TEXTE ACTUEL	NOUVEAU TEXTE
<p>Article 29 - Double licence</p> <p>1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire : - d'une licence « Joueur » dans le club de son choix. - ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre. [...]</p>	<p>Article 29 - Double licence</p> <p>1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire : - d'une licence « Joueur » dans le club de son choix. - ou d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale », dans le même club qu'il couvre, [...]</p>